



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE



fixant les limites d'agglomération de la commune

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2 -2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110.2 et R 411.2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons,

A R R E T E :

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées par la commune de La Baule-Escoublac sont ainsi fixées et matérialisées par des panneaux suivants implantés :

- a) en limite avec la commune du Pouliguen :
- boulevard de Champsavin (Pont)
 - avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (AB 141) n°1
- b) en limite avec la commune de Guérande :
- Rond-point avenue Joyeuse (AD 272)
 - Boulevard Maurice Chevrel (AH 204 et 325)
 - Avenue des Noëlls - Beslon - (AI 4)
 - avenue des Cerisiers/avenue du Palois (H 413 / H 414)
 - avenue des Noëlls/avenue des Prairies (H 924/435)
 - avenue de la Lieutenante/avenue des Prairies (H 479/H573)
 - avenue de Beslon/allée des Petits Brivins (H 1533/1483) entrée zone artisanale
 - route du Bas Brivin (rond-point Zone artisanale) (H 1113/7)

c) en limite avec la commune de Pornichet

- route du Rochalo (AX 98 et AZ 87)
- boulevard Auguste Caillaud (AZ 202 et BC 158)
- boulevard de l'Océan/avenue de Lyon
- avenue de Lyon/avenue Montcalm

d) sur le territoire de la commune de La Baule-Escoublac :

- route de Kerquessaud (H 995/173) n° 67 & 46
- route de Ker Rivaud (H 562/838)
- route de Kerdurand (H 794/791) n° 36 & 29
- route du Parc Neuf/route de Saint-Servais (I 280 /H 338)
- route du Parc Neuf (CL 1 et C 628)
- chemin des quatre saisons (H 627/598)
- route de la Saudraie (C 790/I 314)
- route de La Ville Arthur (I 67/C 754)
- avenue Jean Boutroux (I 89/C 323)
- route de la Saudraie (C 245/741)
- avenue du Ménigot (D 567/975)
- avenue Henri Bertho (D 862 et AR 281)
- route de Saint-André-des-Eaux (D 708/936)
- route de la Saudraie (E 444/D 26)
- route de Saint-André-des-Eaux (E 407/L 8) La Croix Breny
- route du Pont Hervé (E 400 et K 228)
- route de Trévenan (K 125/194)
- route de La Ville Mouée (L 106/17) *
- route de La Ville Mouée (L 50/91)
- route des Ollivaud (L 132/155) v
- route de Rézac (E 191/F 432)
- route de la Jubine (E 67/797)
- route de Rézac (E 54/F484)
- route de Bugale (F 450/459)
- route de Côtres (F 638/1170)
- route de Côtres (F 602/668)
- Brédérac (AR 72 et G 680) prolongement bd A. Caillaud
- route de Brédérac (AV 117/G 676)
- route de la Bosse (G 130/131)
- route de La Ville Joie (AW 334/G 720)
- route de la Bosse (G 46/180)
- route de la Bosse (M 126/142)
- chemin des Grands Parcs (G 285/451)
- route de La Ville Joie (G 477/735)
- route du Rochalo (AX 98 et AZ 87)

e) Section de voirie internes formant des hameaux délimités par des panneaux d'indication des lieux-dits afférents :

- La Ville Joie
- La Bosse
- La Ville Mouée
- La Ville Ollivaud
- Les Morelaines
- La Ville Poupard
- La Ville Arthur
- Trévenan

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 : En conséquence et en application de l'article R 413-3 1° alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

De plus, le stationnement sera, dans toute l'agglomération, unilatéral à alternance semi-mensuelle, sauf dispositions contraires.

Article 4 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération et de stationnement unilatéral à alternance semi mensuelle prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique -
M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Mme la directrice de la vie municipale et de la gestion des risques.

La Baule, le 10 JUIN 2008



Pour le Maire,
le Maire-adjoint
en charge de l'urbanisme et des travaux

Roger PARENT

